

Arrêt

n° 87 809 du 19 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant le refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise le 4 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALCKE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 4 novembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°76 213 prononcé le 29 février 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 avril 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant qu'en date du 04/11/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 06/03/2012 (sic) par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;*

Considérant qu'en date du 18/04/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose la télécopie d'un avis de recherche;
Considérant que l'intéressé produit une télécopie d'un avis de recherche sans apporter d'élément probant attestant que cette copie est conforme à l'original;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

1.3. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 28 juin 2012 et dépose la copie de l'annexe 26 qui a été délivrée à cette occasion. Elle ajoute ignorer si une décision a été prise dans le cadre de cette troisième demande d'asile.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse allègue que « *la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 51/8 de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et invoque l'irrecevabilité du premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition. A titre subsidiaire, la partie défenderesse fait valoir qu'« *[elle] ne peut répondre à des griefs autrement précisés de manière telle que ses droits de la défense sont violés* ».

2.2. Le Conseil ne se rallie pas à l'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse et considère que, par une lecture certes bienveillante de la requête, en rappelant le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et en développant l'argumentation telle que reprise ci-dessous, la partie requérante explicite la violation de cette disposition qu'elle invoque.

Par ailleurs, il ressort d'une simple lecture de la note d'observations que la partie défenderesse s'est employée à démontrer qu'elle n'avait pas violé l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à invoquer, en l'espèce, la violation des droits de la défense.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de l'article 51/8 de la loi des Etrangers, violation du principe de sollicitude, violation de article 3 CEDH* » à l'appui duquel elle fait notamment valoir, après avoir rappelé le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 qu'« *[elle] est toujours en train d'attendre l'original de ce document, ce qu'elle a expliqué lors [de] sa demande d'asile. Mais l'Etat belge préfère de ne pas prendre en considération la demande d'asile au lieu d'être raisonnable et d'attendre jusqu'à ce qu'[elle] est dans la possibilité d'introduire le document original* » et que « *la partie défenderesse avait sa réponse toute faite avant que la partie requérante pourrait introduire le document original* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *(...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] (...)* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, une copie d'un avis de recherche le concernant daté du 15 février 2012. Le Conseil constate également, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la

partie défenderesse au document précité la qualité d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « *l'intéressé produit une télécopie d'un avis de recherche sans apporter d'élément probant attestant que cette copie est conforme à l'original* ».

Or, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Dès lors, en refusant de reconnaître la qualité d'élément nouveau à l'avis de recherche déposé par la partie requérante au motif « *l'intéressé produit une télécopie d'un avis de recherche sans apporter d'élément probant attestant que cette copie est conforme à l'original* », la partie défenderesse a fait une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et de ses développements jurisprudentiels, une telle condition n'y trouvant en effet aucun fondement.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « *rien ne permet de confirmer la conformité de ce document [à savoir la télécopie de l'avis de recherche] à l'original. Ce document ne peut donc avoir aucune force probante et ce, d'autant plus que d'après les déclarations de la partie requérante le 25 avril 2012, son frère serait en possession de l'original. Or, la partie requérante n'expose pas pour quelles raisons elle aurait omis de produire l'original. Dès lors, [elle] a pu valablement conclure que la partie requérante n'apportait aucun élément à l'appui de sa deuxième demande d'asile* » et que « *à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux -quod non-, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef* », argumentation qui ne saurait être de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 4 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET